

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 72 (1984)

Heft: [10]

Artikel: L'ASF et les allocations pour enfants

Autor: pbs

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-277299>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

MERES SEULES A L'ASSISTANCE

D'après l'enquête de Jacqueline Echanove-Perron et Lisette Hurlimann-Stocky¹, il y avait à Genève, en 1981, 298 mères chefs de famille (sur un nombre total de 6000) ayant dû recourir à l'assistance publique.

Elles se répartissaient ainsi :

115 mères divorcées	39 %
99 mères séparées	33 %
73 mères célibataires	24 %
11 mères veuves	4 %
298	

Pour plusieurs, le recours à l'assistance est une démarche humiliante, mais nécessaire. Pour d'autres, il est vécu comme un choix positif qui leur permet de garder une marge de liberté, de disponibilité et de temps pour elles et pour leur(s) enfant(s).

INEGALITES SELON L'ETAT CIVIL

Les veuves sont « privilégiées ». Elles bénéficient de l'AVS et souvent du 2e pilier du mari défunt. Leur statut est prévu, protégé par les lois. Elles ne posent pas de problèmes moraux ou religieux à la société.

Les femmes divorcées ou séparées sont beaucoup moins bien protégées. Le divorce ne correspond pas encore aux normes de la société dite bourgeoise. Quant à la mère célibataire, elle ne peut même pas faire appel aux pensions alimentaires que doivent verser les pères selon le jugement du divorce.

UN EXEMPLE TYPE

Alicia, mère séparée, vit seule avec sa fille de 8 ans. Elle est ouvrière et gagne 1 500 fr. par mois. Elle ne touche pas de pension alimentaire, l'ex-mari ayant disparu à l'étranger. A midi, l'enfant mange aux cuisines scolaires.

Alicia est allée trouver un assistant de l'Hospice général qui a établi avec elle son budget et fixé, selon des barèmes confidentiels, les prestations de l'assistance (ici 451 fr. par mois). Ce budget (1981) est reproduit ci-contre.

Alicia doit donc vivre avec 1 951 fr. par mois alors que, à la même époque, pour ce même type de famille, les assistants sociaux de l'Hospice général avaient établi un budget minimal à 2 258,65 francs.

SOLUTIONS ?

Et les auteurs de se poser la question : « Comment peut-elle vivre et élever sa fille ? » Le travail de production et de

reproduction de la mère seule devrait être mieux récompensé, par d'autres prestations sociales.

Pour cela, il faudrait augmenter les allocations familiales pour les bas reve-

nus, accorder un droit à l'assistance aux mères seules qui élèvent leur(s) enfant(s). Et pourquoi pas instaurer une assurance rupture ? Solutions peut-être utopiques, mais utiles pour ceux qui entendent un nouveau partage des rôles et des responsabilités.

Jacqueline Berenstein-Wavre

¹ « Mères chefs de familles, les oubliées de la politique familiale » par Jacqueline Echanove-Perron et Lisette Hurlimann-Stocky. (Annales du centre de recherches sociales, Edition IES, Genève).

BUDGET SELON BAREME DE L'ASSISTANCE POUR ALICIA ET SA FILLE

Entretien	Fr. 1 089.—	
Loyer (avec charges)	Fr. 247.—	
Services Industriels (eau, gaz, électricité)	Fr. 28.—	
Assurance maladie	Fr. 90.—	
Transport	Fr. 40.—	
Pension foyer	Fr. 220.—	
Cantine scolaire	Fr. 93.—	Fr. 1 807.—
		Fr. 1 807.—
Salaire, y compris les allocations familiales	Fr. 1 500.—	
% abattement pour encouragement au travail	Fr. 144.—	
Salaire pris en compte	Fr. 1 356.—	Fr. 1 356.—
Prestations de l'Hospice Général		Fr. 451.—

REVENU D'ALICIA

Salaire net	Fr. 1 500.—
Prestations de l'Hospice général	Fr. 451.—
Total	Fr. 1 951.—

L'ASF ET LES ALLOCATIONS POUR ENFANTS

Le Conseil fédéral a procédé à une consultation sur un projet de loi concernant les allocations pour enfants, qui varient actuellement de canton à canton. Les avis fournis à l'ASF par ses associations membres vont d'une conception centralisatrice à l'opinion que seule la fixation dans la loi de chiffres minimum est tolérable. Cependant les associations ont souligné qu'il est indispensable que les allocations tiennent compte de la garde des enfants et d'une activité à temps partiel dès 25 % de la durée habituelle du travail dans la branche. Les minimas indi-

qués dans la réponse de l'ASF sont de 100 francs par enfant, 120 francs pour allocation d'éducation, 600 francs pour allocation de naissance. Toutes les entreprises privées et publiques devraient être soumises à la loi. Le financement serait assuré par des contributions des employeurs et des employés sur la même base que pour l'AVS. Si les allocations par enfants étaient généralisées par la loi, les travailleurs indépendants et les personnes n'ayant pas d'activité rémunérée devraient également contribuer au financement. — (pbs)

ABONNEZ-VOUS !

POUR LE RECEVOIR CHEZ VOUS 1 année

Fr. 38.—

NOM : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

N° postal et lieu : _____

J'ai eu ce journal : par une connaissance Au kiosque

A renvoyer à FEMMES SUISSES, case postale 323, 1227 Carouge